

Direction
Départementale
de l'Équipement
de la Somme

Prévention
des Risques
et Sécurité

PPR



Plan de Prévention des Risques (PPR) mouvements de terrain

Arrondissement de Montdidier

Note de présentation -
Règlement.

Cartographie des phénomènes naturels -
Cartographie des aléas -
Cartographie des enjeux -
Cartographie du zonage réglementaire -

PPR arrondissement de Montdidier

Communes concernées

- Andechy
- Armancourt
- Beuvraignes
- Bouchoir
- Carrepuis
- Champien
- Chilly
- Cremery
- Damery
- Dancourt-Popincourt
- Erches
- Etalon
- Etefay
- Faverolles
- Fescamps
- Folies
- Fonches-Fonchettes
- Fouquescourt
- Fransart
- Fresnoy-les-Roye
- Goyencourt
- Grivillers
- Gruny
- Hallu
- Hattencourt
- L'Echelle-Saint-Aurin
- La Chavatte
- Laboissière-en-Santerre
- Laucourt
- Liancourt-Fosse
- Marquivillers
- Maucourt
- Méharicourt
- Parvillers-le-Quesnoy
- Piennes-Onvillers
- Punchy
- Remaugies
- Rouvroy-en-Santerre
- Roye
- Saint-Mard
- Tilloloy
- Villers-les-Roye
- Warsy

Vu pour être annexé à
l'arrêté du 12 juin 2008

Le Préfet,

Signé

Henri-Michel COMET

Sommaire

Titre 1. Portée du PPR	3
1.1. Définitions	3
Article 1. Territoire concerné.....	3
Article 2. Mouvements de terrain pris en compte.....	3
Article 3. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements.....	3
1.2. Désignation des zones réglementaires du PPR.....	4
Article 4. Descriptif des zones réglementaires.....	4
Article 5. Zonage et règlement associé.....	5
1.3. Effets du PPR.....	5
Titre 2. Dispositions générales applicables aux projets nouveaux, aux biens et activités existants sur l'ensemble de la zone d'étude.....	6
Article 1. Eaux usées.....	6
Article 2. Eaux pluviales.....	6
Article 3. Adduction en eau potable.....	6
Article 4. Réseaux de distribution de gaz.....	7
Article 5. Objectifs des études de sol	7
Article 6. Investigations géotechniques – Respect des règles de l'art.....	7
Article 7. Prise en compte de l'inventaire des mouvements de terrain et cavités.....	8
Titre 3. Dispositions spécifiques aux zones.....	9
3.1. Zones Rouges « gf » (Rgf).....	9
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements.....	9
Article 2. Voirie 9	
Article 3. Réseaux	9
3.2. Zones Rouges « p » (Rp).....	10
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements.....	10
Article 2. Voirie 10	
Article 3. Réseaux	10
3.3. Zones Bleu Foncé « f » (BFf).....	11
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements.....	11
Article 2. Voirie 11	
Article 3. Réseaux.....	11
3.4. Zones Bleu Foncé « fp » (BFfp).....	13
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements.....	13
Article 2. Voirie 13	
Article 3. Réseaux.....	13
3.5. Zones Bleu Foncé « f,g » (BFf,g).....	15
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements.....	15
Article 2. Voirie 15	
Article 3. Réseaux.....	15
3.6. Zones Bleu Foncé « f,gp » (BFf,gp).....	17
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements.....	17
Article 2. Voirie 17	
Article 3. Réseaux.....	18
3.7. Zones Bleu Foncé « pf,g » (BFpf,g).....	19
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements.....	19
Article 2. Voirie 19	
Article 3. Réseaux.....	20
3.8. Zones Bleu Foncé « g,f » (BFg,f).....	21
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements.....	21
Article 2. Voirie 21	
Article 3. Réseaux.....	21
3.9. Zones Bleues « f » (Bf).....	23
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements.....	23
Article 2. Voirie 23	
Article 3. Réseaux.....	23
3.10. Zones Bleues « f,g » (Bf,g).....	25

Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements.....	25
Article 2. Voirie	25
Article 3. Réseaux.....	25
3.11. Zones Bleues « f,p » (Bf,p).....	27
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements.....	27
Article 2. Voirie	27
Article 3. Réseaux.....	27
3.12. Zones Bleues « f,gp » (Bf,gp).....	29
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements.....	29
Article 2. Voirie	29
Article 3. Réseaux.....	30
3.13. Zones Bleu Clair « f » (BCf).....	31
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements.....	31
Article 2. Voirie	31
Article 3. Réseaux.....	31
3.14. Zones Bleu Clair « fg » (BCfg).....	32
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements.....	32
Article 2. Voirie	32
Article 3. Réseaux.....	32
3.15. Zones Bleu Clair « fgp » (BCfgp).....	33
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements.....	33
Article 2. Voirie	33
Article 3. Réseaux.....	33
3.16. Zones Bleu Clair « t » (BCt).....	35
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements.....	35
Article 2. Voirie	35
Article 3. Réseaux.....	35
3.17. Zones blanches.....	36
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements, voirie et réseaux	36
Titre 4. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	37
Article 1. Diffusion de l'information.....	37
Article 2. Procédure de mise en péril.....	37

Titre 1.Portée du PPR

1.1. Définitions

Article 1.Territoire concerné

Le Plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » s'applique à l'ensemble des territoires des communes suivantes de l'arrondissement de Montdidier (Somme) :

Canton de Rosières en Santerre			
Bouchoir	La Chavatte	Chilly	Folies
Fouquescourt	Fransart	Hallu	Maucourt
Méharicourt	Parvillers-le-Quesnoy	Punchy	Rouvroy-en-Santerre
Canton de Montdidier			
Andechy	Etelfay	Erches	Faverolles
Fescamps	Grivillers	Laboissière-en-Santerre	Marquivillers
Piennes-Onvillers	Remaugies	Warsy	
Canton de Roye Nord			
Carrepuis	Champien	Cremercy	Damery
Etalon	Fonches-Fonchette	Fresnoy-les-Roye	Gruny
Hattencourt	Liancourt-Fosse		
Canton de Roye Sud			
Armancourt	Beuvraignes	Dancourt-Popincourt	Goyencourt
L'Echelle-Saint-Aurin	Laucourt	Roye	Saint-Mard
Tilloloy	Villers-les-Roye		

Article 2.Mouvements de terrain pris en compte

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les mouvements de terrain suivants :

- effondrements et affaissements ;
- tassements ;
- glissements ;
- chutes de pierres ou de blocs.

à l'exclusion des phénomènes liés à des actions humaines mal maîtrisées (glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes sans précaution par exemple).

Article 3.Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

Constituent des projets nouveaux de constructions et d'aménagements au sens du présent règlement :

- toute construction nouvelle y compris celle située dans un aménagement nouveau sauf :
 - a. les constructions nouvelles dont la hauteur au dessus du sol est inférieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une emprise au sol inférieure ou égale à deux mètres carrés ;
 - b. les habitations légères de loisirs implantées dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs autorisé et dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés ;
 - c. les constructions légères destinées à protéger des intempéries du matériel (jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclettes, etc.) ou des matériaux (bois, sable, etc.), démontables ou non, avec ou sans fondations qui ont pour effet de créer une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
 - d. les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ;
 - e. les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés ;
 - f. les châssis et les serres ;
 - g. les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres ;

- h. le mobilier urbain ;
- i. les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière ;
- tout aménagement nouveau sauf :
 - a. l'aménagement d'un terrain pour la pratique de sports non motorisés ;
 - b. l'aménagement de zones de loisirs.

1.2. Désignation des zones réglementaires du PPR

Article 4. Descriptif des zones réglementaires

Les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond topographique IGN) définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- des zones inconstructibles : zones rouges (zone de contrainte forte ou d'interdiction), dans lesquelles toute occupation et utilisation du sol est interdite sauf autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les éventuels bâtiments existant dans ces zones à la date d'approbation du PPR peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;
- des zones constructibles sous conditions : zones bleues (zone de contrainte faible à forte). Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en oeuvre pour toute réalisation de projets ;
- des zones constructibles sans conditions particulières au titre du PPR : zones blanches (zone sans contrainte spécifique mais à recommandations), dans lesquelles toutes les règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, etc.) demeurent applicables.

Chaque zone est identifiée par un code alphabétique composé d'une ou deux lettres majuscules qui peuvent être indicées par une à trois lettres minuscules.

Les lettres majuscules indiquent le niveau de contrainte et correspondent à la couleur de la zone :

- R pour Rouge (contraintes fortes) ;
- BF pour Bleu Foncé (contraintes moyennes) ;
- B pour Bleu (contraintes modérées) ;
- BC pour Bleu Clair (contraintes faibles).

Les zones blanches sont soumises à des contraintes nulles à négligeables et ne sont pas identifiées par un code alphabétique.

Les lettres minuscules en indice indiquent la nature de l'aléa (et donc du risque) auquel est soumise la zone concernée :

- *f* pour effondrement et affaissement ;
- *t* pour tassement ;
- *g* pour glissement ;
- *p* pour chute de pierres et de blocs.

Lorsqu'une zone est affectée par des risques de mouvements de terrain de nature différente, les indices reprennent chacun des aléas existants dans la zone (niveau d'aléa décroissant quand séparation par une virgule, équivalent dans le cas contraire). Ainsi, la zone B_{*f,gp*} correspond aux secteurs soumis à un aléa modéré d'effondrement associé à un aléa faible de glissement et de chute de pierres.

Étiquette	Aléa « effondrement »	Aléa « glissement »	Aléa « chute de pierres »	Aléa « tassement »
R_{gf}	Non déterminant	FORT	Non déterminant	NUL
R_gf	MOYEN	MOYEN	NUL	NUL
R_p	ZONE EVOLUTIVE			
R_p	Non déterminant	Non déterminant	FORT	NUL
BF_f	MOYEN	NUL	NUL	NUL
BF_fp	MODERE/MOYEN	NUL	MOYEN	NUL
BF_f,g	MOYEN	FAIBLE	NUL	NUL
BF_f,gp	MOYEN	FAIBLE	FAIBLE	NUL
BF_p,g	MODERE	FAIBLE	MOYEN	NUL
BF_g,f	MODERE	MOYEN	NUL	NUL
B_f	MODERE	NUL	NUL	NUL
B_f,g	MODERE	FAIBLE	NUL	NUL
B_f,p	MODERE	NUL	FAIBLE	NUL
B_f,gp	MODERE	FAIBLE	FAIBLE	NUL
BC_f	FAIBLE	NUL	NUL	NUL
BC_fg	FAIBLE	FAIBLE	NUL	NUL
BC_fgp	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	NUL
BC_t	NUL	NUL	NUL	FAIBLE

Tableau 1 : grille de détermination des zones réglementaires

Les secteurs soumis à un aléa « effondrement » moyen associé à un aléa « glissement » moyen sont surclassés en zone rouge (**R_{gf}**) car la probabilité d'occurrence (aléa) d'un glissement de terrain est forte en cas d'effondrement.

Article 5. Zonage et règlement associé

Le règlement applicable est celui qui correspond à la zone dans laquelle le projet nouveau ou le bien existant est situé. Dans le cas où l'aménagement envisagé ou existant est implanté sur plusieurs zones, on appliquera pour chaque aléa la réglementation la plus contraignante.

1.3. Effets du PPR

La nature et les conditions des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, aménagements, travaux et installations visés.

Les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser :

- pour les aménagements existants, dans un délai de 5 ans, sauf mention contraire dans le libellé de la prescription. Ce délai s'applique à compter de la date d'approbation du PPR.
- pour les aménagements nouveaux, dès l'approbation du PPR.

Les recommandations n'ont pas de caractère obligatoire, mais leur application est fortement conseillée.

Les dispositions de ce règlement constituent les mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

Titre 2. Dispositions générales applicables aux projets nouveaux, aux biens et activités existants sur l'ensemble de la zone d'étude

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des 43 communes concernées par le PPR, sous réserve des prescriptions propres à chaque zone.

Le respect des règles de l'art s'impose partout.

Article 1. Eaux usées

- Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe. Toutes les propriétés bâties non encore raccordées au réseau de collecte des eaux usées à la date d'approbation du PPR doivent l'être dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR.
- Lors de la création et du remplacement de réseau, les matériaux utilisés doivent être étanches. Le gestionnaire du réseau contrôle périodiquement, tous les 5 ans, l'état (en particulier l'étanchéité) des canalisations, avec un premier contrôle au plus tard trois ans après la date d'approbation du PPR. A l'issue de ces contrôles, un certificat d'étanchéité et de conformité des branchements est établi, puis archivé et maintenu disponible par le gestionnaire du réseau. En cas de fuite constatée, il y a obligation, à charge du propriétaire ou du gestionnaire selon l'emplacement de la fuite, de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires et d'assurer l'étanchéité.
- S'il n'existe pas de réseau public d'assainissement, une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire, avec un exutoire situé au plus près à 10 m de l'emprise des cavités et effondrements connus. Pour le bâti existant, en cas de filière d'assainissement non conforme, obligation d'enlever ou remblayer la fosse dans les 5 ans après la création du service public d'assainissement non collectif.

Article 2. Eaux pluviales

- Le raccordement au réseau public d'eaux pluviales est obligatoire lorsqu'il existe. Toutes les propriétés bâties non encore raccordées au réseau de collecte des eaux pluviales à la date d'approbation du PPR doivent l'être dans un délai de deux ans.
- Lors de la création et du remplacement de réseau, les matériaux utilisés doivent être étanches. Le gestionnaire du réseau contrôle périodiquement, tous les 5 ans, l'état (en particulier l'étanchéité) des canalisations, avec un premier contrôle au plus tard trois ans après la date d'approbation du PPR. A l'issue de ces contrôles, un certificat d'étanchéité et de conformité des branchements est établi, puis archivé et maintenu disponible par le gestionnaire du réseau. En cas de fuite constatée, il y a obligation, à charge du propriétaire ou du gestionnaire selon l'emplacement de la fuite, de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires et d'assurer l'étanchéité.
- Les rejets dans un puisard ou une fracture ouverte du massif rocheux sont interdits.
- En l'absence de réseau public d'eau pluviale et en cas de sol imperméable (sol ayant une perméabilité inférieure à 10^{-6} m.s⁻¹), un puits d'infiltration est autorisé par parcelle à la condition qu'une étude géotechnique effectuée selon la norme NF P 94-500 démontre l'absence de cavités au droit du puits ainsi que dans une bande de 3 mètres autour.

Article 3. Adduction en eau potable

Lors de la création et du remplacement de réseaux, les matériaux utilisés doivent être étanches. Le gestionnaire du réseau contrôle périodiquement, tous les 5 ans, l'état (en particulier l'étanchéité) des canalisations, avec un premier contrôle au plus tard trois ans après la date d'approbation du PPR. A l'issue de ces contrôles, un certificat d'étanchéité et de conformité des branchements est établi, puis archivé et maintenu disponible par le gestionnaire du réseau. En cas de fuite constatée, il y a obligation, à charge du propriétaire ou du gestionnaire selon l'emplacement de la fuite, de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires et d'assurer l'étanchéité.

Article 4. Réseaux de distribution de gaz

Lors de la création ou du remplacement de réseau, les matériaux utilisés doivent être étanches. Le gestionnaire du réseau contrôle périodiquement, tous les 5 ans, l'état (en particulier l'étanchéité) des canalisations, avec un premier contrôle au plus tard trois ans après la date d'approbation du PPR. A l'issue de ces contrôles, un certificat d'étanchéité et de conformité des branchements est établi, puis archivé et maintenu disponible par le gestionnaire du réseau. En cas de tronçons dégradés constatés, il y a obligation, à charge du propriétaire ou du gestionnaire selon l'emplacement de la fuite, de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires et d'assurer l'étanchéité.

Article 5. Objectifs des études de sol

Lorsque l'on décide de construire sur une zone de mouvements de terrain (zone d'aléa faible à moyen), des études géotechniques doivent être réalisées au préalable.

- Dans les zones sujettes aux effondrements/affaissements, ces études doivent :
 - être réalisées dans l'emprise directe du projet nouveau majorée au minimum de 3 mètres ;
 - porter sur la détection des cavités souterraines, leur délimitation, leur état de stabilité et leurs modes de confortement.Les techniques de détection mises en œuvre – géophysique et/ou sondages – ainsi que l'ampleur des reconnaissances doivent être adaptées à la profondeur des cavités et à leur type. En cas d'impossibilité technique de réaliser cette étude dans l'emprise du sol du projet, l'étude doit être réalisée dans une bande de trois mètres au minimum autour de la construction existante.
- Dans les zones sujettes aux glissements de terrain, ces études doivent :
 - être réalisées dans l'emprise directe du projet nouveau ;
 - porter sur la stabilité des versants et sur l'incidence de la construction et de l'infiltration des eaux. Il faut dans la mesure du possible adapter la construction, les déblais et remblais à la nature du terrain.
- Dans les zones sujettes aux chutes de pierre, ces études doivent :
 - être réalisées dans l'emprise directe du projet nouveau ;
 - porter sur la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chutes de pierre et chute en grande masse de la falaise.
- Dans les zones sujettes aux tassements, ces études doivent :
 - être réalisées dans l'emprise directe du projet nouveau ;
 - porter sur l'évaluation de la compressibilité et déformabilité des sols.

Article 6. Investigations géotechniques – Respect des règles de l'art

- Les investigations destinées à rechercher la présence de vides souterrains et les travaux nécessaires pour garantir la stabilité des terrains ou pour en exercer la surveillance sont menées avec les moyens appropriés par un organisme compétent, possédant des qualifications telles que :
 - la maîtrise des techniques permettant d'appréhender le comportement des sols et des massifs rocheux ;
 - la connaissance approfondie des procédés de confortement dans le domaine du génie civil.
- Cette qualification est également requise pour le maître d'œuvre des travaux éventuellement nécessaires. L'organisme qui élabore le projet de mise en sécurité est différent de celui qui assure la maîtrise d'œuvre des travaux.
- Le rapport d'étude géotechnique sera établi par un géotechnicien dans le cadre d'une des missions type de la norme NF P 94-500, définissant clairement les travaux de mise en sécurité et de fondations à mettre éventuellement en œuvre.
- Pour tout projet de travaux concernant les cavités et destiné à réduire ou supprimer le risque d'effondrement, il est obligatoire de prévoir et justifier la conservation du libre écoulement des eaux souterraines dans le milieu.
- Il est fortement recommandé de mener les investigations et les travaux éventuels en concertation avec tous les propriétaires concernés par les excavations (propriétés voisines).

Article 7. Prise en compte de l'inventaire des mouvements de terrain et cavités

- En préalable à toute nouvelle construction, l'inventaire communal des mouvements de terrain et cavités doit être consulté.
- Lorsqu'une cavité est déjà connue dans les limites de la propriété et que sa localisation est suffisamment précise (à 10 mètres près), sont prescrits pour tous les projets nouveaux de constructions et d'aménagements sans les exceptions définies au Titre 1 / Article 3 :
 - un examen et une exploration selon la norme NF P 94-500 des indices d'extension possible des cavités situées à l'aplomb du projet d'aménagement, et à l'intérieur de sa marge de sécurité ;
 - une étude préalable définissant les mesures techniques à mettre en œuvre pour supprimer le risque lié à l'effondrement des cavités existantes au droit du projet d'aménagement et à l'intérieur de sa marge de sécurité.

Titre 3. Dispositions spécifiques aux zones

3.1. Zones Rouges « gf » (R_{gf})

Cette zone regroupe :

- les terrains soumis à un aléa « glissement » fort ;
- les secteurs d'aléa « glissement de terrain » moyen associé à un aléa « effondrement » moyen.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Tous les projets nouveaux sont interdits y compris les exceptions définies au Titre 1 / Article 3.

Article 2. Voirie

- Les projets de voiries nouvelles sont interdits.
- Les travaux sur les voiries déjà existantes à la date d'approbation du PPR entraînant des modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les conclusions de cette étude de sol seront prises en compte pour la réalisation des travaux, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser.

Article 3. Réseaux

- Les projets nouveaux (assainissement, gaz, eau potable, pylônes des réseaux électriques haute tension) sont interdits.
- La réhabilitation des réseaux enterrés (assainissement, gaz, eau potable) est soumise à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

3.2. Zones Rouges « p » (R_p)

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « chutes de pierres » fort (R_p).

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Tous les projets nouveaux sont interdits y compris les exceptions définies au Titre 1 / Article 3.
- Le camping sauvage et le caravanning sont interdits.

Article 2. Voirie

- Les projets de voiries nouvelles sont interdits.
- Les travaux sur les voiries déjà existantes à la date d'approbation du PPR entraînant des modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les conclusions de cette étude de sol seront prises en compte pour la réalisation des travaux, notamment pour la protection des usagers.

Article 3. Réseaux

- Les projets nouveaux (assainissement, gaz, eau potable, pylônes des réseaux électriques haute tension) sont interdits.
- La réhabilitation des réseaux enterrés (assainissement, gaz, eau potable) est soumise à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

3.3. Zones Bleu Foncé « f » (BF_f)

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « effondrement » moyen associé à des aléas « glissement », « chute de pierres » et « tassement » nuls.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliquer comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Il est autorisé sans que cela ne soit soumis à une étude de sol :
 - une seule extension attenante au bâtiment principal existant à la date d'approbation du PPR quelle que soit sa destination ;
 - ou
 - un seul changement de destination d'un bâtiment attenant au bâtiment principal ;à condition que :
 - l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 20 m² de surface hors oeuvre brute (SHOB) et limitée à un seul niveau inférieur à 4 mètres de hauteur à compter de la date d'approbation du PPR.
- En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation du risque d'effondrement.
- La mise en place d'installations de récupération d'eaux pluviales, pour limiter leur infiltration, est recommandée.

Article 2. Voirie

Les travaux de création et de modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliquer comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les conclusions de cette étude de sol, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser, seront prises en compte pour la réalisation des travaux.

Article 3. Réseaux

- La construction et la réhabilitation des réseaux de gaz sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliquer comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- La création et le remplacement des pylônes des réseaux électriques haute tension sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliquer comment les mettre en sécurité le cas échéant. Il sera tenu compte des conclusions de cette étude de sol lors de la réalisation des travaux, notamment pour dimensionner les fondations des pylônes.

- La construction et la réhabilitation hors partie privée de branchement des réseaux d'assainissement et d'adduction en eau potable sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'explicitier comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

3.4. Zones Bleu Foncé « fp » (BF_{fp})

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « effondrement » moyen associé à un aléa « chute de pierres » moyen.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Il est autorisé sans que cela ne soit soumis à une étude de sol :
 - une seule extension attenante au bâtiment principal existant à la date d'approbation du PPR quelle que soit sa destination ;
 - ou
 - un seul changement de destination d'un bâtiment attenant au bâtiment principal ;à condition que :
 - l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 20 m² de surface hors oeuvre brute (SHOB) et limitée à un seul niveau inférieur à 4 mètres de hauteur à compter de la date d'approbation du PPR.
- En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation du risque d'effondrement.
- La mise en place d'installations de récupération d'eaux pluviales, pour limiter leur infiltration, est recommandée.

Article 2. Voirie

Les travaux de création et de modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les conclusions de cette étude de sol, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser, seront prises en compte pour la réalisation des travaux.

Article 3. Réseaux

- La construction et la réhabilitation des réseaux enterrés de distribution de gaz sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- La création et le remplacement des pylônes des réseaux électriques haute tension sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Il sera tenu compte des

conclusions de cette étude de sol lors de la réalisation des travaux, notamment pour dimensionner les fondations des pylônes.

- La construction et la réhabilitation hors partie privée de branchement des réseaux d'assainissement et d'adduction en eau potable sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

3.5. Zones Bleu Foncé « f,g » (BF_{f,g})

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « effondrement » moyen associé à un aléa « glissement » faible.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliquer comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m² sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin d'évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Il est autorisé sans que cela ne soit soumis à une étude de sol :
 - une seule extension attenante au bâtiment principal existant à la date d'approbation du PPR quelle que soit sa destination ;
 - ou
 - un seul changement de destination d'un bâtiment attenant au bâtiment principal ;à condition que :
 - l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 20 m² de surface hors oeuvre brute (SHOB) et limitée à un seul niveau inférieur à 4 mètres de hauteur à compter de la date d'approbation du PPR.
- En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation du risque d'effondrement.
- La mise en place d'installations de récupération d'eaux pluviales, pour limiter leur infiltration, est recommandée.

Article 2. Voirie

Les travaux de création et de modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les conclusions de cette étude de sol, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser, seront prises en compte pour la réalisation des travaux.

Article 3. Réseaux

- La construction et la réhabilitation des réseaux enterrés de distribution de gaz sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

- La création et le remplacement des pylônes des réseaux électriques haute tension sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Il sera tenu compte des conclusions de cette étude de sol lors de la réalisation des travaux, notamment pour dimensionner les fondations des pylônes.
- La construction et la réhabilitation hors partie privée de branchement des réseaux d'assainissement et d'adduction en eau potable sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'explicitier comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

3.6. Zones Bleu Foncé « f,gp » (BF_{f,gp})

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « effondrement » moyen associé à un aléa « glissement » faible et un aléa « chute de pierres » faible.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliquer comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m² sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin d'évaluer :
 - la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
 - la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.
- Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Il est autorisé sans que cela ne soit soumis à une étude de sol :
 - une seule extension attenante au bâtiment principal existant à la date d'approbation du PPR quelle que soit sa destination ;ou
 - un seul changement de destination d'un bâtiment adossé au bâtiment principal ;à condition que :
 - l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 20 m² de surface hors oeuvre brute (SHOB) et limitée à un seul niveau inférieur à 4 mètres de hauteur à compter de la date d'approbation du PPR.
- En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation du risque d'effondrement.
- La mise en place d'installations de récupération d'eaux pluviales, pour limiter leur infiltration, est recommandée.

Article 2. Voirie

Les travaux de création et de modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :

- détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliquer comment les mettre en sécurité le cas échéant ;
- évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
- évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.

Les conclusions de cette étude de sol, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser, seront prises en compte pour la réalisation des travaux.

Article 3.Réseaux

- La construction et la réhabilitation des réseaux enterrés de distribution de gaz sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :
 - détecter la présence éventuelle de cavités et d'explicitier comment les mettre en sécurité le cas échéant ;
 - évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
 - évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.

Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

- La création et le remplacement des pylônes des réseaux électriques haute tension sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :
 - détecter la présence éventuelle de cavités et d'explicitier comment les mettre en sécurité le cas échéant ;
 - évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
 - évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.

Il sera tenu compte des conclusions de cette étude de sol lors de la réalisation des travaux, notamment pour dimensionner les fondations des pylônes.

- La construction et la réhabilitation hors partie privée de branchement des réseaux d'assainissement et d'adduction en eau potable sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'explicitier comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

3.7. Zones Bleu Foncé « pf,g » (BF_{pf,g})

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « effondrement » modéré associé à un aléa « chute de pierres » moyen et à un aléa « glissement » faible.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin d'évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 attenants au bâtiment principal ou dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m² sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'explicitier comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m² sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin d'évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Il est autorisé sans que cela ne soit soumis à une étude de sol :
 - une seule extension attenante au bâtiment principal existant à la date d'approbation du PPR quelle que soit sa destination ;ou
 - un seul changement de destination d'un bâtiment attenant au bâtiment principal ;à condition que :
 - l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 20 m² de surface hors oeuvre brute (SHOB) et limitée à un seul niveau inférieur à 4 mètres de hauteur à compter de la date d'approbation du PPR.
- En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation du risque d'effondrement.
- La mise en place d'installations de récupération d'eaux pluviales, pour limiter leur infiltration, est recommandée.

Article 2. Voirie

Les travaux de création et de modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :

- détecter la présence éventuelle de cavités et d'explicitier comment les mettre en sécurité le cas échéant
- évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
- évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.

Les conclusions de cette étude de sol, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser, seront prises en compte pour la réalisation des travaux.

Article 3.Réseaux

- La construction et la réhabilitation des réseaux enterrés de distribution de gaz sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :
 - dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'explicitier comment les mettre en sécurité le cas échéant
 - évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
 - évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.

Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

- La création et le remplacement des pylônes des réseaux électriques haute tension sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :
 - dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'explicitier comment les mettre en sécurité le cas échéant
 - évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
 - évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.

Il sera tenu compte des conclusions de cette étude de sol lors de la réalisation des travaux, notamment pour dimensionner les fondations des pylônes.

- La construction et la réhabilitation hors partie privée de branchement des réseaux d'assainissement et d'adduction en eau potable sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

3.8. Zones Bleu Foncé « g,f » (BF_{g,f})

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « effondrement » modéré associé à un aléa « glissement » moyen.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin d'évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 attenants au bâtiment principal ou dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m² sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'explicitier comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Il est autorisé sans que cela ne soit soumis à une étude de sol :
 - une seule extension attenante au bâtiment principal existant à la date d'approbation du PPR quelle que soit sa destination ;
 - ou
 - un seul changement de destination d'un bâtiment attenant au bâtiment principal ;à condition que :
 - l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 20 m² de surface hors oeuvre brute (SHOB) et limitée à un seul niveau inférieur à 4 mètres de hauteur à compter de la date d'approbation du PPR.
- En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation du risque d'effondrement.
- La mise en place d'installations de récupération d'eaux pluviales, pour limiter leur infiltration, est recommandée.

Article 2. Voirie

Les travaux de création et de modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les conclusions de cette étude de sol, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser, seront prises en compte pour la réalisation des travaux.

Article 3. Réseaux

- La construction et la réhabilitation des réseaux enterrés (assainissement, eau potable, distribution de gaz) sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :
 - détecter la présence éventuelle de cavités et d'explicitier comment les mettre en sécurité le cas échéant ;
 - évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement.

Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

- La création et le remplacement des pylônes des réseaux électriques haute tension sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :
 - détecter la présence éventuelle de cavités et d'explicitier comment les mettre en sécurité le cas échéant ;
 - évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement.

Il sera tenu compte des conclusions de cette étude de sol lors de la réalisation des travaux, notamment pour dimensionner les fondations des pylônes.

3.9. Zones Bleues « f » (B_f)

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « effondrement » modéré associé à des aléas « glissement » et « chute de pierres » nuls.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 attenants au bâtiment principal ou dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m² sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliquer comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Il est autorisé sans que cela ne soit soumis à une étude de sol :
 - une seule extension attenante au bâtiment principal existant à la date d'approbation du PPR quelle que soit sa destination ;
 - ou
 - un seul changement de destination d'un bâtiment attenant au bâtiment principal ;à condition que :
 - l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 20 m² de surface hors oeuvre brute (SHOB) et limitée à un seul niveau inférieur à 4 mètres de hauteur à compter de la date d'approbation du PPR.
- En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation du risque d'effondrement.
- La mise en place d'installations de récupération d'eaux pluviales, pour limiter leur infiltration, est recommandée.

Article 2. Voirie

Les travaux de création et de modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliquer comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les conclusions de cette étude de sol, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser, seront prises en compte pour la réalisation des travaux.

Article 3. Réseaux

- La construction et la réhabilitation des réseaux de gaz sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliquer comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- La création et le remplacement des pylônes des réseaux électriques haute tension sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliquer comment les mettre en sécurité le cas échéant. Il sera tenu compte des conclusions de cette étude de sol lors de la réalisation des travaux, notamment pour dimensionner les fondations des pylônes.

- Lors de la construction ou la réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'adduction en eau potable, une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliquer comment les mettre en sécurité le cas échéant, est recommandée. En cas de constatation de désordres dans le sous-sol, les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

3.10. Zones Bleues « f,g » ($B_{f,g}$)

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « effondrement » modéré associé à un aléa « glissement » faible.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 attenants au bâtiment principal ou dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m² sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliquer comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m² sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin d'évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Il est autorisé sans que cela ne soit soumis à une étude de sol :
 - une seule extension attenante au bâtiment principal existant à la date d'approbation du PPR quelle que soit sa destination ;
 - ou
 - un seul changement de destination d'un bâtiment attenant au bâtiment principal ;à condition que :
 - l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 20 m² de surface hors oeuvre brute (SHOB) et limitée à un seul niveau inférieur à 4 mètres de hauteur à compter de la date d'approbation du PPR.
- En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation du risque d'effondrement.
- La mise en place d'installations de récupération d'eaux pluviales, pour limiter leur infiltration, est recommandée.

Article 2. Voirie

Les travaux de création et de modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les conclusions de cette étude de sol, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser, seront prises en compte pour la réalisation des travaux.

Article 3. Réseaux

- La construction et la réhabilitation des réseaux enterrés de distribution de gaz sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

- La création et le remplacement des pylônes des réseaux électriques haute tension sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Il sera tenu compte des conclusions de cette étude de sol lors de la réalisation des travaux, notamment pour dimensionner les fondations des pylônes.
- Lors de la construction ou la réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'adduction en eau potable, une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et d'explicitier comment les mettre en sécurité le cas échéant, est recommandée. En cas de constatation de désordres dans le sous-sol, les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

3.11. Zones Bleues « f,p » ($B_{f,p}$)

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « effondrement » modéré associé à un aléa « chute de pierres » faible.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 attenants au bâtiment principal ou dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m² sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'explicitier comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m² sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin d'évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Il est autorisé sans que cela ne soit soumis à une étude de sol :
 - une seule extension attenante au bâtiment principal existant à la date d'approbation du PPR quelle que soit sa destination ;
 - ou
 - un seul changement de destination d'un bâtiment attenant au bâtiment principal ;à condition que :
 - l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 20 m² de surface hors oeuvre brute (SHOB) et limitée à un seul niveau inférieur à 4 mètres de hauteur à compter de la date d'approbation du PPR.
- En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation du risque d'effondrement.
- La mise en place d'installations de récupération d'eaux pluviales, pour limiter leur infiltration, est recommandée.

Article 2. Voirie

Les travaux de création et de modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les conclusions de cette étude de sol, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser, seront prises en compte pour la réalisation des travaux.

Article 3. Réseaux

- La construction et la réhabilitation des réseaux enterrés de distribution de gaz sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la

construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

- La création et le remplacement des pylônes des réseaux électriques haute tension sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Il sera tenu compte des conclusions de cette étude de sol lors de la réalisation des travaux, notamment pour dimensionner les fondations des pylônes.
- Lors de la construction ou la réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'adduction en eau potable, une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliquer comment les mettre en sécurité le cas échéant, est recommandée. En cas de constatation de désordres dans le sous-sol, les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

3.12. Zones Bleues « f, gp » ($B_{f, gp}$)

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « effondrement » modéré associé à un aléa « glissement » faible et un aléa « chute de pierres » faible.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 attenants au bâtiment principal ou dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m² sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de détecter les cavités et les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m² sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin d'évaluer :

- la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
- la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.

Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

- Il est autorisé sans que cela ne soit soumis à une étude de sol :
 - une seule extension attenante au bâtiment principal existant à la date d'approbation du PPR quelle que soit sa destination ;ou
 - un seul changement de destination d'un bâtiment attenant au bâtiment principal ;à condition que :
 - l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 20 m² de surface hors oeuvre brute (SHOB) et limitée à un seul niveau inférieur à 4 mètres de hauteur à compter de la date d'approbation du PPR.
- En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation du risque d'effondrement.
- La mise en place d'installations de récupération d'eaux pluviales, pour limiter leur infiltration, est recommandée.

Article 2. Voirie

Les travaux de création et de modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :

- détecter la présence éventuelle de cavités et d'explicitier comment les mettre en sécurité le cas échéant ;
- évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
- évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.

Les conclusions de cette étude de sol, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser, seront prises en compte pour la réalisation des travaux.

Article 3.Réseaux

- La construction et la réhabilitation des réseaux enterrés de distribution de gaz sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :
 - détecter la présence éventuelle de cavités et d'explicitier comment les mettre en sécurité le cas échéant ;
 - évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
 - évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.

Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol. La création et le remplacement des pylônes des réseaux électriques haute tension sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :

- détecter la présence éventuelle de cavités et d'explicitier comment les mettre en sécurité le cas échéant ;
- évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
- évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.

Il sera tenu compte des conclusions de cette étude de sol lors de la réalisation des travaux, notamment pour dimensionner les fondations des pylônes.

- Lors de la construction ou la réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'adduction en eau potable, une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et d'explicitier comment les mettre en sécurité le cas échéant, est recommandée. En cas de constatation de désordres dans le sous-sol, les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

3.13. Zones Bleu Clair « f » (BC_f)

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « effondrement » faible.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Les projets nouveaux tels que définis au Titre 1 / Article 3 dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m² sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'explicitier comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de ses fondations et la nature des matériaux utilisés doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation du risque d'effondrement.
- La mise en place d'installations d'eaux pluviales, pour limiter leur infiltration, est recommandée.

Article 2. Voirie

Les travaux de création et de modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'explicitier comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les conclusions de cette étude de sol, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser, seront prises en compte pour la réalisation des travaux.

Article 3. Réseaux

- La construction et la réhabilitation des réseaux de gaz sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'explicitier comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- La création et le remplacement des pylônes des réseaux électriques haute tension sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'explicitier comment les mettre en sécurité le cas échéant. Il sera tenu compte des conclusions de cette étude de sol lors de la réalisation des travaux, notamment pour dimensionner les fondations des pylônes.

3.14. Zones Bleu Clair « fg » (BC_{fg})

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « effondrement » faible associé à un aléa « glissement » faible.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Les projets nouveaux tels que définis au Titre 1 / Article 3 dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m² sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation du risque d'effondrement.
- La mise en place d'installations d'eaux pluviales, pour limiter leur infiltration, est recommandée.

Article 2. Voirie

Les travaux de création et de modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et d'évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les conclusions de cette étude de sol, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser, seront prises en compte pour la réalisation des travaux.

Article 3. Réseaux

- La construction et la réhabilitation des réseaux de gaz sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- La création et le remplacement des pylônes des réseaux électriques haute tension sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Il sera tenu compte des conclusions de cette étude de sol lors de la réalisation des travaux, notamment pour dimensionner les fondations des pylônes.

3.15. Zones Bleu Clair « fgp » (BC_{fgp})

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « effondrement » faible associé à un aléa « glissement » faible et un aléa « chute de pierres » faible.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m² sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :
 - détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant ;
 - évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
 - évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.

Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

- En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation du risque d'effondrement.
- La mise en place d'installations d'eaux pluviales, pour limiter leur infiltration, est recommandée.

Article 2. Voirie

Les travaux de création et de modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :

- dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant ;
- évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
- évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.

Les conclusions de cette étude de sol, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser, seront prises en compte pour la réalisation des travaux.

Article 3. Réseaux

- La construction et la réhabilitation des réseaux enterrés de distribution de gaz sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :
 - dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant ;
 - évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
 - évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.

Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

- La création et le remplacement des pylônes des réseaux électriques haute tension sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :
 - dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant ;
 - évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
 - évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.

Il sera tenu compte des conclusions de cette étude de sol lors de la réalisation des travaux, notamment pour dimensionner les fondations des pylônes.

3.16. Zones Bleu Clair « t » (BC_t)

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « tassement » faible.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Les projets nouveaux dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m² sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin d'évaluer la compressibilité et déformabilité des sols. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Les terrassements ou modifications des niveaux des sols doivent être drainés et réalisés avec des soutènements dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.

Article 2. Voirie

Les travaux de création et de modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin d'évaluer la compressibilité et déformabilité des sols. Les conclusions de cette étude de sol, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser, seront prises en compte pour la réalisation des travaux.

Article 3. Réseaux

- La construction et la réhabilitation des réseaux de gaz sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin d'évaluer la compressibilité et déformabilité des sols. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- La création et le remplacement des pylônes des réseaux électriques haute tension sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin d'évaluer la compressibilité et déformabilité des sols. Il sera tenu compte des conclusions de cette étude de sol lors de la réalisation des travaux, notamment pour dimensionner les fondations des pylônes.

3.17. Zones blanches

Cette zone regroupe les secteurs soumis à des contraintes nulles à négligeables.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements, voirie et réseaux

Une étude de sol, effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'explicitier comment les mettre en sécurité le cas échéant, est recommandée pour tout projet nouveau ou réhabilitation de bien existant.

Titre 4. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Article 1. Diffusion de l'information

- Toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'un indice susceptible de révéler cette existence doit en informer le maire qui communique sans délai au représentant de l'État dans l'arrondissement les éléments dont il dispose à ce sujet.
- Toute personne ayant connaissance de la survenance d'un mouvement de terrain ou d'un indice susceptible de révéler ou prévenir cette survenance doit en informer le maire qui communique sans délai au représentant de l'État dans l'arrondissement les éléments dont il dispose à ce sujet.
- Les communes doivent élaborer et tenir à jour un inventaire et une cartographie des mouvements de terrain, cavités, galeries, puits, ouvrages souterrains et collecter toutes les informations historiques relatives au site.
- Les informations relatives aux mouvements de terrain et cavités se rapportant à la commune doivent être rendues disponibles au public en mairie.
- Des panneaux de signalisation routière doivent être mis en place sur les voiries traversant :
 - les zones « Rp » (panneaux « chute de pierres ») ;
 - les zones Rgf » (panneaux « Autre danger » munis de panonceaux « glissement de terrain »).

Article 2. Procédure de mise en péril

- Lorsqu'un effondrement se produit à moins de 10 m d'une habitation ou d'une voirie, l'intervention immédiate d'un/une spécialiste doit avoir lieu. Son diagnostic permettra à l'autorité compétente de statuer sur la nécessité ou non d'une procédure de mise en péril.
- Certaines cavités pouvant sous-caver en partie des propriétés voisines, les mesures de prévention pourront être menées en concertation avec tous les propriétaires concernés par les excavations.